



**DGA/AR-2024-122**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaires à l'occasion du Saint-Quentin-en-Yvelines Vélotour 2024, une course balade insolite à vélo le dimanche 05/05/2024 organisée par EVENT ETCETERA.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

**Vu** le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article l1 qui classifient les boissons en cinq groupes ;

**Vu** la demande du 24 avril 2024, présentée par la société EVENT ETCETERA et représentée par Monsieur Bastien DE MARCILLAC, directeur ;

**Considérant** que la société EVENT ETCETERA organise à l'occasion du Saint-Quentin-en-Yvelines Velotour 2024, une course balade insolite en vélo à l'Île de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines - 78190 Trappes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société **EVENT ETCETERA** située au 10 rue Morice, 92110 CLICHY a fait la demande d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, à l'occasion du Saint-Quentin-en-Yvelines Velotour 2024 du dimanche 05/05/2024 ;

**Article 2 :** **Précise** que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

- Ouverture d'un stand et d'une buvette
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

**Article 3 :** **Précise** que la catégorie 3 des boissons est composée de **boissons** fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à **3** degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application

Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 29 AVR. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

